



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 34
absents représentés : 15
absents : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Nicole CHUSSEAU a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Marie-Thérèse LIBIER est suppléée par Mme Corine WALTER, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH.

Absents : Monsieur Arnaud PINATEL, Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Cécile CROCHET, Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LAPÉBIE.

OBJET : VOIRIE - OPÉRATION D'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN DU PIGNADAR À VIEUX-BOUCAU - TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU CARREFOUR AVEC LA ROUTE DES LACS

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur Nord de la commune de Vieux-Boucau prévues au PLU, la réalisation d'infrastructures routière urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons, du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652.

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la signature d'un protocole d'accord partenarial avec la SARL LE CONCORDE, porteuse de l'opération immobilière, définissant les travaux d'aménagement sur le domaine public rendus nécessaire par l'opération, leur financement par ladite société et leur réalisation par la commune. Les travaux portent, d'une part, sur l'élargissement du chemin du Pignadar et, d'autre part, sur l'aménagement de sécurisation du carrefour.

Les travaux ponctuels de mise en sécurité du carrefour réalisés dans le cadre de cette opération entrent dans le champ de la compétence communautaire en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Néanmoins, sur le périmètre des travaux de sécurité du carrefour entre la route des lacs et le chemin du Pignadar, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par l'opération d'urbanisme qui sont, en application du protocole partenarial, financés par le promoteur auprès de la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 7 avril 2014 autorisant la signature du protocole d'accord partenarial avec la société SARL LE CONCORDE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour les besoins de l'opération d'urbanisme de la société LE CONCORDE, de réaliser des travaux d'élargissement du chemin du Pignadar et de sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et de la route des Lacs ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et de la route des Lacs est de compétence communautaire ;

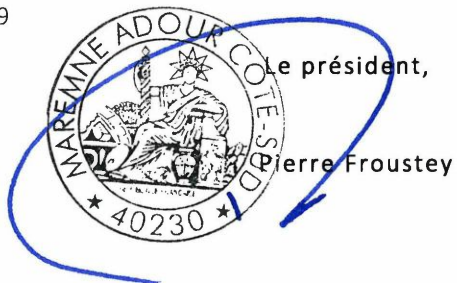
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrages différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs, sans transfert financier compte tenu de leur prise en charge financière par la société SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord signé avec la commune,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, annexé à la présente, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 septembre 2019



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISÉS**

**AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DU CARREFOUR ENTRE LE CHEMIN DU PIGNADAR ET LA ROUTE
DES LACS À VIEUX-BOUCAU**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté Maremne Adour Côte-Sud, représentée par, Allée
des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilitée par une délibération en date
du ci-après désignée sous le terme « la Communauté de communes » ou « MACS »,
d'une part,

ET

La commune de Vieux-Boucau représentée par son Maire, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment autorisée par
délibération n° du conseil municipal du désignée ci-après par « la commune »
d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 332-11-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la
Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017
et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS
qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 7 avril 2014 autorisant la
signature du protocole d'accord partenarial avec la société SARL LE CONCORDE ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur Nord de la commune de Vieux-Boucau prévues au
PLU, la réalisation d'infrastructures routière urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des
trafics routiers cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme
de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652.

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la signature d'un
protocole d'accord partenarial avec la SARL LE CONCORDE définissant les travaux d'aménagement sur le
domaine public rendus nécessaire par l'opération, leur financement par ladite société et leur réalisation par la
mairie. Les travaux portent, d'une part, sur l'élargissement du chemin du Pignadar et, d'autre part, sur
l'aménagement de sécurisation du carrefour.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la Communauté de communes
décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la commune pour la
réalisation des travaux cités à l'article 2.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Communauté de communes avant le lancement des procédures correspondantes par la commune.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la commune et de la Communauté de communes dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Les aménagements concernent les travaux de sécurité du carrefour entre la route des lacs et le chemin du Pignadar.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, pose de bordures, réalisation de la structure et du revêtement.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'opération sera intégralement financée par la SARL LE CONCORDE, en exécution du protocole partenarial signé avec la commune.

En ce qui concerne l'entretien et l'exploitation partiels des ouvrages, la Communauté de communes conserve l'entretien de la voirie après réception des travaux et transmission des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par la commune.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

A ce titre, la commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

La commune tiendra régulièrement informée la Communauté de communes de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que MACS en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la commune à laquelle la Communauté de communes (service voirie) sera invitée, avec un préavis de quinze (15) jours ouvrés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la Communauté de communes.

La commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de communes.

A l'issue des opérations de réception, la commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La remise des procès-verbaux de réception de l'ouvrage avec la prise en compte des observations de la Communauté de communes emportera transfert à la commune de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise à la Communauté de communes, afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Communauté de communes, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux (2) mois après la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Communauté de communes, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à MACS entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communal après réalisation, la réception sans réserves des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communal. La commune maître d'ouvrage, établira dans ce cas, pour la réception, le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Communauté de communes (service voirie).

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage et à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs stipulations de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La commune de Vieux-Boucau en son siège : 1, place de la Mairie - 40480 VIEUX BOUCAU
- La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en son siège : Allée des Camélias - BP 44 - 40231 Saint-Vincent de Tyrosse

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune,

Le maire,

Pierre Froustey

Liste des annexes :

Annexe 1 = Plan d'aménagement